

Accord Collectif du 10 janvier 2017

portant fixation du barème des minima des ETAM des Travaux Publics applicable en Lorraine en 2017

Entre :

- La Fédération des Travaux Publics de Lorraine,
- La Fédération Est des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération Est des SCOP du BTP), section Travaux Publics,

d'une part,

Et :

- La Fédération Générale FO Construction,
- La Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine,
- l'Union Régionale Lorraine de la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC Lorraine),
- l'Union Régionale Construction, Bois et Ameublement CGT Lorraine,
- la Fédération BATI-MAT-TP-CFTC Lorraine,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007).

Il est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

<i>Niveau</i>	Salaire minimum annuel année 2017 Base 35 heures
A	18 880 €
B	19 524 €
C	21 360 €
D	23 690 €
E	26 040 €
F	28 915 €
G	32 355 €
H	34 000 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

<i>Niveau</i>	Salaire minimum annuel année 2017
F	33 252 €
G	37 208 €
H	39 100 €

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Metz, le 10 janvier 2017
en 10 exemplaires

Pour la Fédération des Travaux Publics de Lorraine,

Pour la Fédération Est des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération Est des SCOP du BTP), section Travaux Publics,

Pour la Fédération Générale FO,

Pour la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine,